



**Service de police
de la
Ville de Montréal**

M. Marc Parent
Directeur

Le 13 mars 2013

Mémoire

Projet de loi n°12

**Loi concernant les enquêtes
policières indépendantes**

INTRODUCTION

Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) remercie le Ministre de la Sécurité publique du Québec, ainsi que les membres de la Commission des institutions, de lui donner l'occasion de soumettre ses commentaires à l'égard du projet de loi n°12 intitulé ***Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes.***

D'entrée de jeu, le SPVM souligne qu'il appuie les principes généraux qui sous-tendent ce projet de loi, notamment en ce qui a trait à la place qui doit être faite aux civils dans ce processus. Le SPVM veut saisir l'occasion qui lui est offerte pour enrichir la réflexion sur certains paramètres entourant le processus des enquêtes indépendantes.

En outre, nous souhaitons mettre en lumière deux enjeux spécifiques qui, selon nous, ont un impact direct sur le niveau de confiance des citoyens envers le système des enquêtes indépendantes, soit la préservation de la ***qualité des enquêtes*** et le ***degré de transparence*** dans le déroulement de celles-ci et dans la diffusion de leurs résultats.

1. Un SPVM dans Sa communauté

Le SPVM a juridiction sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération de Montréal depuis 1972. Ce territoire de 500 km² couvre les 19 arrondissements de la Ville de Montréal et les 15 villes de banlieue reconstituées en 2006.

Il offre des services policiers de base et des services spécialisés de niveau 5 aux 1 934 000 résidents de l'Agglomération, soit un peu moins du quart (24,5 %) de la population du Québec, auxquels s'ajoutent quotidiennement plus de 300 000 personnes de l'extérieur qui viennent à Montréal pour le travail, les études, les loisirs, etc.

En 2012, sur le territoire du SPVM :

- 1 490 056 appels répondus au 9-1-1;
- 15 000 appels en matière de violence conjugale et intrafamiliale;
- 33 000 appels en lien avec des personnes mentalement perturbées ou en crise ;
- Près de 3 000 opérations en matière de sécurité routière (prévention et répression);
- 426 055 appels ont été répartis aux policiers du SPVM ;
- Environ 110 000 infractions au Code criminel ont été enregistrées.

Au 31 décembre 2012, le SPVM comptait 4 497 policiers permanents, ce qui en fait le service de police municipal le plus important au Québec et le deuxième au Canada.

Pour remplir sa mission de protéger les personnes et les biens, le SPVM met l'accent sur des relations policiers-citoyens de qualité, basées sur l'intégrité, la confiance et le respect mutuel.

Le SPVM valorise donc la participation de ses policiers au quotidien dans chaque communauté locale. Cette proximité confère aux policiers du SPVM une capacité accrue de compréhension des préoccupations ainsi que des dynamiques de chaque quartier, ce qui leur permet d'ajuster leurs interventions en fonction des problématiques identifiées et d'intensifier les activités de prévention.

Ils sont alors en mesure d'établir et de maintenir un lien de confiance avec la population, une condition essentielle pour conserver la légitimité de leurs interventions.

À ce chapitre, la transparence, l'éthique et l'imputabilité orientent la participation quotidienne du SPVM à la vie montréalaise.

2. Le déclenchement des enquêtes indépendantes au SPVM

Dans une société libre et démocratique, il incombe aux policiers de faire respecter les lois et les règlements que cette société a choisi de se donner. Il leur revient donc de maintenir l'équilibre entre le respect des droits et obligations de chacun, d'assurer la paix et la sécurité publique, de prévenir et de combattre le crime, ainsi que de servir et de protéger les droits des citoyens.

Pour remplir leur mandat, les policiers du SPVM effectuent environ un million et demi d'interventions par année.

Dans ces conditions, certaines situations exceptionnelles, nécessitant l'usage de la force, peuvent entraîner des blessures graves ou le décès d'une personne.

Le processus d'enquête indépendante est alors enclenché et, actuellement, c'est l'assistant-directeur du Service des enquêtes spécialisées du SPVM qui avise le Ministère de la Sécurité publique des événements, lequel désigne le corps de police qui conduira l'enquête.

Il est donc pour le moins hasardeux de prétendre, comme on l'entend parfois, que le déclenchement d'une telle enquête indique qu'il y a nécessairement eu erreur policière, voire qu'un crime aurait été commis.

3. La qualité des enquêtes

À plusieurs reprises, au cours des dernières années, les critiques de la société civile ont remis en question le processus des enquêtes indépendantes, alléguant que lorsque des policiers enquêtent sur des gestes commis par d'autres policiers, ils influencent directement la décision de porter ou non des accusations criminelles contre le(s) policier(s) visé(s) par l'enquête.

Pourtant, l'actuel processus prévoit depuis longtemps que le rapport d'enquête d'un service de police est déposé à un procureur du *Directeur des poursuites criminelles et pénales* (DPCP) et que c'est ce dernier, et non le service de police qui a mené l'enquête, qui prend la décision, en dernier lieu, de porter ou non des accusations criminelles contre un policier.¹

Le SPVM croit que la création du *Bureau des enquêtes indépendantes*, et l'arrivée d'enquêteurs civils, permettra de rétablir la crédibilité de ce processus, aux yeux de l'opinion publique, dans la mesure où le projet de loi 12 misera également sur **l'expertise policière nécessaire aux enquêtes indépendantes**.

Dans cette perspective et en se basant sur des considérations touchant l'intervention policière, le SPVM estime que la présence de policiers expérimentés actifs au sein des équipes de travail civiles favorisera la connaissance de certaines particularités du travail policier et permettra de mieux étoffer les rapports déposés au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), le tout dans des délais raisonnables.

En outre, cette présence d'enquêteurs policiers chevronnés enrichira la connaissance des équipes d'enquêteurs à l'égard de certaines réalités opérationnelles, décrites succinctement ci-dessous.

3.1 L'expertise policière nécessaire aux enquêtes indépendantes

À Montréal, les policiers doivent composer avec une réalité urbaine qui renferme une multitude de problématiques complexes (itinérance, drogue, prostitution, incivilités, santé mentale, etc.).

Toutes ces réalités sociales exigent des policiers une maîtrise des enjeux propres à chaque situation, en plus de bien connaître le mode d'intervention approprié pour chaque circonstance (emploi de la force) ainsi que les ressources disponibles (réseau de la santé, partenaires communautaires, etc.).

¹ a. 288 de la *Loi sur la police*, L.R.Q., c. P-13.1

C'est d'ailleurs ce que souligne le coroner Jean Brochu, dans son rapport déposé en décembre 2012, relativement au décès de M. Mario Hamel, survenu sur la rue St-Denis, au centre-ville de Montréal, le matin du 7 juin 2011.

Se prononçant sur la complexité de l'intervention policière armée en milieu urbain, face à un individu en détresse psychologique, il écrit :

« Tirer sur un criminel qui fait feu lui-même en direction des policiers ou d'une autre personne est une chose. Tirer avec une arme à feu sur une personne visiblement perturbée mentalement en est une autre.

Il est facile de prétendre après coup que les policiers auraient dû agir autrement. Il faut toutefois se rappeler plusieurs éléments importants :

- *l'action se déroule au centre-ville de Montréal, à une heure où des passants circulent déjà dans les rues ;*
- *dans un contexte où un individu visiblement perturbé mais armé se déplace rapidement et menace les policiers sans répondre aux demandes de se désarmer;*
- *toute la scène se déroulant près de l'entrée d'une université et à quelques dizaines de mètres d'un hôpital important.²»*

Pour le SPVM, non seulement les propos du coroner Brochu soulignent à grands traits la complexité du travail policier, mais ils montrent surtout clairement que la connaissance très concrète de l'environnement de travail policier est un pré-requis pour évaluer la justesse et la pertinence des gestes posés dans le cadre du continuum de force.

À ce titre, il convient de souligner que les policiers ont été formés à l'*École nationale de police du Québec* tandis que les enquêteurs spécialisés reçoivent de la formation et du perfectionnement plus pointus, notamment le cours de « *Techniques d'enquêtes sur les crimes majeurs (MCITC)* » du Collège Canadien de police, d'une durée de 10 jours.

² *Rapport d'investigation* du coroner Jean Brochu, 25 octobre 2012, décès de M. Mario Hamel, p.6

Ce cours transmet aux participants les connaissances, les compétences et les attitudes requises pour l'utilisation des techniques avancées dans des enquêtes sur des infractions graves en vertu du Code criminel.

De plus, les enquêteurs spécialisés suivent le cours «*Entrevue filmée de suspect (CRI1008)*» à l'École nationale de police du Québec. Ce cours, d'une durée de 80 heures, permet de maîtriser les principaux aspects techniques de la démarche de l'entrevue filmée d'un suspect (protection et chaîne de possession de l'enregistrement vidéo d'une entrevue d'un suspect, traits de caractère propres à différents types de personnalité, plan d'entrevue d'un suspect selon la méthode préconisée), en plus de mettre en relief des cas vécus, en insistant sur des aspects spécifiques (aspects juridiques, psychologie du suspect, traitement de vidéocassettes, entrevues de suspects déjà réalisées).

En complément, toute cette formation spécialisée trouve sa valeur ajoutée dans l'expertise que développent les enquêteurs dans les cas de crimes majeurs (homicides, enlèvements, vols qualifiés, etc.), ce qui les amène à demeurer à l'affût des nouvelles techniques d'enquête, tout en demeurant en lien avec un réseau de partenaires hautement spécialisés.

En complément, soulignons que les policiers bénéficient d'une solide expertise dans la prise de notes, la rédaction du précis des faits et de rapports d'enquête, ainsi que dans l'analyse minutieuse de scènes de crimes.

Le corollaire de tout ceci, c'est que la sélection des enquêteurs doit tenir compte de l'expertise policière au quotidien et voir à ce que les enquêteurs maîtrisent toutes les dimensions judiciaires, technologiques et psychologiques d'enquêtes menées dans un contexte criminel.

3.2 Les techniques d'enquête

Les enquêteurs de la Section des crimes majeurs entreprennent les démarches pour élucider les crimes graves survenant sur le territoire, qu'il s'agisse d'homicides,

d'enlèvements ou de séquestrations, ou tout autre dossier d'importance qui lui sont soumis.

La gestion d'une enquête en matière criminelle requiert une expertise poussée dans des domaines spécifiques ; les raisonnements déductifs et inductifs, les indices et les faits dans l'élaboration d'une théorie, l'examen des lieux, la détection des indices, la reproduction de la scène du crime, la science du comportement, etc.

Toutes ces matières requièrent non seulement une formation spéciale, mais également de nombreuses années d'expérience, afin de pouvoir mener efficacement des enquêtes et amasser une preuve crédible et concluante, ainsi qu'une mise à jour constante et l'occasion d'utiliser ces techniques.

Ainsi, chaque année, environ 35 homicides sont commis sur le territoire de la Ville de Montréal. Chaque enquêteur participera, de près ou de loin, à près du tiers de ces enquêtes, développant ainsi une solide expertise en étant constamment à l'affût des nouvelles techniques d'enquêtes.

Leur expertise demeure ainsi toujours à la fine pointe des derniers développements.

3.3 La maîtrise du modèle national de l'emploi de la force

Chaque intervention policière est différente de la précédente, puisque chacune se fait dans un contexte précis et met en scène des citoyens qui réagissent différemment, selon les situations.

Pour être en mesure de maîtriser un individu de manière sécuritaire, les policiers bénéficient d'une formation spécifique dispensée par l'*École nationale de police du Québec* (ÉNPQ), notamment en regard du Modèle national de l'emploi de la force³.

³ Modèle national de l'emploi de la force, ÉNPQ,
http://cis.enpq.qc.ca/GEIDFile/ModeleNationalemploiForce.pdf?Archive=194052491223&File=ModeleNationalEmploiForce_pdf

Le modèle national de l'emploi de la force



L'agent doit continuellement évaluer la situation et agir de manière raisonnable afin d'assurer sa propre sécurité et celle du public.

Malgré tout, des incidents peuvent survenir.

Dans un rapport publié en 2007 par le sous-comité consultatif permanent en emploi de la force, mis en place par le ministère de la Sécurité publique, on peut lire :

«...Le policier doit choisir avec justesse une technique ou un équipement susceptibles de permettre la maîtrise de l'individu de la manière la plus sécuritaire pour toutes les personnes concernées. Dans sa prise de décision, le policier doit tenir compte d'un ensemble de considérations. La société exige par ailleurs qu'il n'ait recours qu'à la force nécessaire, c'est-à-dire raisonnable et convenable, compte tenu de l'ensemble des circonstances qu'elle soit utilisée sans violence inutile ou gratuite, et qu'il utilise ses pièces d'équipement avec prudence et discernement.

Il est par ailleurs clair que, quelle que soit l'option de force choisie pour maîtriser une personne violente, il y a toujours un risque plus ou moins grand pour son intégrité physique et celle des policiers qui interviennent⁴ ».

⁴ Analyses et recommandations pour une pratique policière québécoise sur l'utilisation du dispositif à impulsions – Sous-comité consultatif permanent en emploi de la force, ÉNPQ, décembre 2007, p. 50

À l'instar de son collègue, le coroner Brochu, la coroner Andrée Kronström pointe elle aussi du doigt la complexité du travail policier dans le rapport qu'elle a signé en novembre 2012, à la suite du décès de M. Michel Berniquez, survenu le 28 juin 2003, lors d'une intervention des policiers du SPVM.

Dans ce rapport, la coroner met en relief le fait que les dangers de mort subite liés au délire agité, dont souffrait M. Berniquez, n'étaient pas connus au moment des événements et qu'ils n'ont été dépistés par la médecine qu'en 2009.

En plus des considérations médicales et des protocoles d'intervention des ambulanciers, on peut également lire dans ce rapport que c'est en 2011 que le SPVM a ajusté ses interventions dans ce type de situation, suite aux découvertes médicales de 2009.

Reconnaissant la complexité de l'utilisation de la force en pareil cas, la coroner écrit :

« En 2011, le Service de police de la Ville de Montréal a innové en rédigeant une procédure qui traite spécifiquement du délire agité, mais qui est incorporé à celle de l'utilisation de la force, plus spécifiquement au chapitre de l'utilisation du dispositif à impulsion (taser) que les policiers peuvent consulter sur l'intranet (...). Je crois que le délire agité devrait faire l'objet d'une politique distincte de celle de l'utilisation du dispositif à impulsion (taser) afin de repérer plus facilement la politique et d'éviter toute confusion possible quant à la maîtrise d'une personne agitée⁵ ».

Là encore, on comprend de ce rapport que la connaissance très concrète de l'environnement de travail policier fait partie des conditions nécessaires pour évaluer la justesse et la pertinence des gestes posés dans le cadre du continuum de force.

La transparence

Ce qui affaiblit la confiance des citoyens dans le système actuel, c'est le fait que les enquêtes se déroulent à huis clos, entre policiers, que le rapport est soumis à un ou

⁵ *Rapport d'enquête* de M^e Andrée Kronström, coroner, sur les causes et les circonstances du décès de Monsieur Michel Berniquez, novembre 2012, p.14

plusieurs procureurs du bureau du *Directeur des poursuites criminelles et pénales* (DPCP) et que la victime ou sa famille sont tenues à l'écart du déroulement et des éléments de l'enquête. Ultimement, plusieurs mois plus tard, le public n'est informé que de la conclusion d'entreprendre ou non des poursuites criminelles, sans qu'aucun détail ne filtre.

Personne ne saura donc jamais ce qui s'est réellement passé.

C'est d'ailleurs l'une des critiques entendues en provenance des familles et de la société civile.

La conduite d'une enquête indépendante et la divulgation des résultats sont donc d'une grande importance dans une société démocratique, car elles mettent en cause les gestes posés par les policiers dont la mission est de servir et de protéger les citoyens.

Sur ce point précis, le SPVM croit que le projet de loi 12 devrait ouvrir la voie à un processus de communication par lequel les parties intéressées (familles, proches) seraient informées du déroulement de l'enquête. De plus, la décision de ne pas entreprendre de poursuites criminelles devrait également être motivée par le procureur du DPCP chargé du dossier. Dans un souci de transparence, un rapport présentant globalement les faits et la décision du DPCP devrait être rendu public dans les meilleurs délais

C'est également ce qu'on peut lire dans le rapport du Protecteur du citoyen sur la procédure d'enquête appliquée au Québec, lors d'incidents impliquant des policiers, déposé à l'Assemblée nationale en février 2010.

Mettant en lumière, au passage, la grande transparence des procureurs du Directeur des poursuites criminelles et pénales dans l'affaire Villanueva, il souligne :

« Cette plus grande transparence exercée dans le cadre de l'affaire Villanueva nous indique qu'une fois l'enquête terminée, il est dans l'intérêt du public, ainsi que dans celui du policier visé par l'enquête, que les motifs de la décision de

ne pas déposer d'accusation soient suffisamment expliqués pour rassurer le public sur la rigueur et l'impartialité de l'enquête. Lorsque des accusations criminelles sont déposées, la publicité des procédures est assurée du fait qu'en principe, les audiences des tribunaux sont publiques⁶ ».

Cette transparence sera de nature à mieux expliquer les circonstances de l'intervention et favorisera une meilleure compréhension du travail policier.

À la page 26 de son rapport, le Protecteur du citoyen appuie sa position en mettant en lumière une certaine critique faite par l'ombudsman de l'Ontario à l'Unité des enquêtes spéciales (UES) de cette province dans son rapport intitulé « *Une surveillance imperceptible* » où il est écrit :

« L'UES doit non seulement veiller à ce que la police rende compte de sa conduite, mais aussi à ce que le public perçoive qu'il en est ainsi.

Actuellement, on demande au public de croire que l'UES mène des enquêtes exhaustives et objectives et d'accepter que ses décisions soient solidement fondées, quand elle décide, par exemple, de ne pas porter d'accusation contre des policiers. Mais de nombreux éléments sont dissimulés au public, notamment les rapports du directeur et diverses questions importantes de politique.

*Pour que l'UES remplisse les fonctions qui lui ont été confiées, il faut une plus grande transparence dans ses résultats d'enquêtes ».*⁷

Par ailleurs, il faut souligner que le Bureau de la sécurité des transports du Canada⁸ (BST) observe des règles de transparence dont le Bureau des enquêtes indépendantes pourrait s'inspirer. On peut d'ailleurs lire sur le site Internet du BST, sous l'onglet **Processus d'enquête** :

⁶ *Pour un processus crédible, transparent et impartial qui inspire confiance et respect*, RAPPORT SPÉCIAL DU PROTECTEUR DU CITOYEN sur la procédure d'enquête appliquée au Québec lors d'incidents impliquant des policiers, février 2010, p. 25

⁷ Les soulignés sont de nous.

⁸ Site Internet du BST: <http://www.tsb.gc.ca/fra/index.asp>, page WEB «Le processus d'enquête», section «Étape d'examen et d'analyse».

«Étape d'examen et d'analyse

Ce n'est qu'après que l'équipe d'enquête du BST a quitté les lieux de l'événement qu'ont lieu la plupart des activités liées à l'enquête. Au cours de l'étape d'examen et d'analyse, le BST peut (...)

- *informer le public de l'état d'avancement de l'enquête.*

Lorsque le BST découvre, à tout moment en cours d'enquête ou avant la publication du rapport final, des lacunes importantes en matière de sécurité, il en informe sans tarder les personnes ou les organismes concernés qui peuvent remédier immédiatement au problème et en fait l'annonce publique sans délai».

Commentaires particuliers

Par ailleurs, le Service de police de la Ville de Montréal désire formuler certains commentaires particuliers en regard de quelques articles proposés par le projet de loi n°12 :

«289.4. Un règlement du gouvernement peut établir des règles concernant le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau en vertu de l'article 289.2. Le règlement peut notamment prévoir les obligations auxquelles sont tenus les policiers impliqués dans l'événement visé à l'article 289.1, les policiers qui ont été témoins de cet événement ainsi que le directeur du corps de police impliqué».

Le SPVM recommande que la dernière phrase du nouvel article 289.4 soit biffée. Si les règles de déroulement des enquêtes peuvent être modifiées de temps à autre par règlement du gouvernement, il serait plus juste et équitable que les obligations auxquelles seraient assujettis les policiers et les directeurs des corps de police soient contenues dans la Loi. Nous recommandons de profiter de l'occasion pour les ajouter.

« 289.20. Le directeur de tout corps de police fournissant des services de niveau 4 ou supérieur doit mettre à la disposition du Bureau les équipes de services spécialisés ainsi que les policiers requis par le directeur du Bureau ou par tout membre du Bureau qu'il désigne. À cette fin, le directeur ainsi que tout membre ou employé de ce corps de police doivent collaborer avec le Bureau ».

Cet article peut créer des obligations financières importantes aux corps de police municipaux de niveaux 4 et 5 et aux contribuables des villes de Québec et Montréal. Un mécanisme d'arbitrage et de compensation financière devrait être prévu.

Par exemple, si un événement se produit à Montréal, s'il est facile pour la Sûreté du Québec d'y mener une enquête à partir de son Quartier général situé sur la rue Parthenais, c'est beaucoup plus compliqué et complexe pour les policiers de Québec ou de Montréal qui doivent se déplacer pour fournir des services spécialisés sur le territoire que dessert la Sûreté du Québec, en région ou dans le Grand Nord québécois. Dans certains cas, cela peut impliquer des déplacements, en avion, des locations de véhicules, des séjours en hôtel.

De plus, confrontés entre un événement majeur sur leur territoire et une enquête indépendante sur le territoire desservi par la SQ, ces deux corps de police municipaux devront prioriser l'affectation de leurs ressources.

Enfin, même si le projet de loi n° 12 n'en traite pas, compte tenu de l'obligation exceptionnelle qui est faite à un policier, en vertu des dispositions de la Loi sur la police de fournir une déclaration complète, écrite et signée, il y aurait lieu, compte tenu de certaines difficultés d'interprétation, de clarifier la portée du droit à l'avocat, énoncé à l'article 262.

«262. Tout policier rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier doit fournir une déclaration complète, écrite et signée. Il peut, s'il le souhaite, être assisté par un avocat.

Une telle déclaration ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure. Il doit également remettre une copie de ses notes personnelles et de tous les rapports se rapportant à l'examen de la plainte.»

Le SPVM recommande que l'article 262 soit clarifié pour que le droit à l'assistance d'un avocat soit compris, selon les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Sinclair*, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310, comme celui de consulter un avocat et non que celui-ci soit présent tout au long de l'interrogatoire.

L'article proposé pourrait se lire ainsi :

«262. Tout policier rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier doit fournir une déclaration complète, écrite et signée. Il peut, s'il le souhaite, consulter un avocat. Dans ce cas, la rencontre doit être suspendue le temps qu'il consulte en toute confidentialité un avocat.

Une telle déclaration ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure. Il doit également remettre une copie de ses notes personnelles et de tous les rapports se rapportant à l'examen de la plainte.»

Conclusion

Dans une société où la circulation de l'information transforme en profondeur le rapport des citoyens avec la sphère publique, et où la place des médias sociaux dans l'espace collectif dynamise la participation citoyenne aux affaires de l'État, l'opacité du fonctionnement du système des enquêtes indépendantes s'impose comme un frein à la confiance collective envers l'administration de la justice, et à *fortiori*, envers la légitimité des interventions policières.

Or, la confiance citoyenne envers le travail policier est la pierre angulaire de la démocratie moderne. Elle confère aux policiers la légitimité pour intervenir autant dans l'espace public que privé et s'en remet au pouvoir judiciaire pour sanctionner un comportement dérogatoire aux règles que la société s'est donnée.

C'est ainsi que prend forme la mission de la police dans notre société, en ce qu'elle a pour fonction de servir et protéger les citoyens, dans le respect des droits prévus par les chartes canadienne et québécoise des droits.

Ce faisant, nous pouvons mieux comprendre le scepticisme ambiant quand les rapports d'enquêtes indépendantes exonèrent un policier de tout blâme. Fonder sa décision sur l'article 288 de la Loi de police est certes d'une grande rigueur, mais cela n'altère en rien la volonté populaire d'en apprendre plus.

Car là est la réalité de nos sociétés informées, éduquées et conscientisées : le besoin non pas seulement de savoir, mais également de **comprendre**.

Dans ce contexte, dire que le fonctionnement de ce système doit être révisé devient un euphémisme.

Le SPVM souscrit donc pleinement aux principes du projet de loi 12 et propose, dans une perspective de rigueur et d'exactitude dans l'analyse des faits, que des policiers enquêteurs actifs et expérimentés se joignent aux équipes d'enquêteurs civils.

D'une part, l'analyse succincte du travail policier livré dans le présent mémoire indique que l'apport de ces enquêteurs expérimentés facilitera le dépôt de rapports solidement documentés au DPCP, dans des délais raisonnables.

D'autre part, à l'heure où la reddition de compte est un incontournable dans l'administration publique, nous proposons que le projet de loi 12 prévoit l'instauration d'un processus de communication par lequel seront dévoilés des éléments durant l'enquête, selon des balises bien précises. En ce sens, les conclusions de l'enquête devraient suivre le même processus, toujours en protégeant la confidentialité de certains éléments.

Ainsi, le ministère de la Sécurité publique réunira les conditions nécessaires pour consolider la confiance de la population envers le travail policier et l'administration de la justice.

Il en va de l'intérêt public tout autant que de la crédibilité de la réforme proposée.